## DÉCIDE:

Un poste de gendarmerie sera installé dans l'île Masse (Marquises) pour y assurer la garde et la surveillance des indigènes exilés des îles Raiatea et Tahaa.

Ce poste sera provisoirement composé de deux ou trois gendarmes suivant les besoins.

Huit mutois indigènes, des Marquises, désignés par les soins de l'Administrateur, seront mis à la disposition du Chef de poste pour les besoins du service général.

L'indemnité prévue pour les gendarmes des Marquises sera ultérieurement allouée à un sixième gendarme passé des brigades de Papeete à celle de Taiohae.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1897. Signé: G. GALLET.

Nº 15. — DÉCISION portant unification des frais de représentation des Chefs des districts de Tahiti et Moorea.

## (Du 29 janvier 1897.)

Le Gouverneur  $p.\ i.$  des Établissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier d'Académie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 novembre 1896 unifiant les frais de représentation des Chefs des districts de Tahiti et Moorea;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## DÉCIDE:

Art. 1er. Les frais de représentation des Chefs des districts de Tahiti et de Moorea sont, à partir du 1er janvier 1897, fixés uniformément à la somme de neuf cents francs par an.